

été présentées à la Chambre des communes le 21 mai. Celles-ci sont citées dans les *Journaux* du jour en question (p. 144-146) et reproduites dans le texte des débats. Ces résolutions, ainsi que onze autres dont les textes originaux ne figurent pas dans les *Journaux* ou les *Débats*, ont fait l'objet de longues discussions durant le reste de la session. Une fois amendées, elles sont devenues les dix-neuf articles de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique. Elles ont été reprises point par point dans la Chambre des communes et elles figurent de la même manière dans l'Acte.

Selon la loi, la Chambre des communes devait regrouper 191 députés pour la session de 1872. En fait, parce que le Manitoba était sous-représenté, seulement 190 députés étaient présents à la Chambre pour la session. La plupart des députés avaient été élus lors de la première élection tenue après la Confédération sur une période de six semaines, entre août et septembre 1867, mais quelques-uns étaient entrés à la Chambre à la suite d'élections partielles tenues plus tard.<sup>5</sup>

Les députés des deux nouvelles provinces de l'Ouest ont pris part de façon modeste à la session de 1872. Quatre députés avaient été assignés au Manitoba (admis le 15 juillet 1870). Trois d'entre eux ont participé à la session de 1872; le quatrième siège est demeuré vacant en raison du problème créé par un « double retour ». La Colombie-Britannique, qui est entrée dans la Confédération le 20 juillet 1871, avait droit à six députés, dont quatre ont ensuite été choisis par acclamation. Les élections tenues les 13 et 15 décembre ont permis de choisir deux autres députés et les six représentants de la Colombie-Britannique ont siégé pour la première fois lors de la session de 1872. Parmi les provinces d'origine de la Confédération, l'Ontario est celle dont la représentation était la plus élevée, celle-ci ayant 82 députés comparativement aux 65 députés du Québec (un nombre fixé dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique), aux 19 de la Nouvelle-Écosse et aux 15 du Nouveau-Brunswick.

Le « double retour » du Manitoba illustre les insuffisances de la loi électorale du nouveau Dominion. Lors des premières élections fédérales tenues au Manitoba, les 2 et 3 mars 1871, la circonscription électorale de Marquette, à l'ouest de Fort Garry, avait fourni deux candidats. Angus C. McKay, un conservateur, avait obtenu le même nombre de votes, à savoir 282, que son opposant libéral, le D<sup>r</sup> James S. Lynch. Les deux hommes sont venus à Ottawa, ont prêté serment pour entrer au Parlement, signé le registre et pris place à la Chambre, après quoi ils se sont immédiatement retirés. Leurs gestes respectaient la procédure établie dans le cas d'élections contestées : tous les députés « retournés à la suite d'un double retour (doivent) se retirer jusqu'à ce que leur retour soit déterminé ». Les cas des députés en devenir du Manitoba ont été acheminés au Comité des privilèges et élections qui, en mai, a décidé d'accorder aux candidats six semaines pour soumettre une liste des électeurs dont les noms étaient mis en doute. Le Comité a ensuite ajourné ses travaux jusqu'à ce que cela soit fait. Avant la fin de cette période, la Chambre des communes avait été prorogée. Par conséquent, le siège de Marquette n'a pas été occupé durant la session de 1872, donnant au Manitoba seulement trois députés. Ni McKay ni Lynch n'ont contesté l'élection de 1872. Le siège de Marquette a finalement été occupé par un troisième candidat qui a pris sa place lors de la deuxième législature.<sup>6</sup>

Les partis politiques nationaux n'existaient pas lors de la session parlementaire de 1872. Les députés de la Chambre des communes formaient plutôt des « coalitions plus ou moins solides » qui

---

<sup>5</sup> Les conditions matérielles qui prévalaient au début de la Chambre des communes, son *incroyable vitalité* en tant qu'organe législatif et la *nature conviviale de ses activités* publiques sont décrites dans un article de Norman Ward, *The Formative Years of the House of Commons, 1867-1891*, dans le *Canadian Journal of Economics and Political Science*, XVIII n° 4 (novembre 1952), p. 431-51.

<sup>6</sup> La Loi des élections fédérales de 1874 (37 Vict., ch. 9) autorisait le directeur du scrutin d'exercer son droit de voix prépondérante lorsqu'il y avait « égalité des votes lors d'une élection ».